## PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 09.06.2023

DECISION N° 2023.06.007 : Avenant n°1 - retenue de Garantie – Marché Public Béguinage – Pole Santé.

Monsieur le Maire que compte tenu que le Cahier des Charges des Clauses Administratives initial ne prévoit pas de garantie financière. Conformément à l'article 101 du Code des Marchés Publics, le pouvoir adjudicateur DECIDE de modifier le cahier des charges administratives particulières par voie d'avenant, en prévoyant une retenue de garantie compte tenu du montant du marché. L'avenant n'augmente pas le montant du marché, les crédits sont prévus au Budget Principal 2023, la retenue de garantie est égale à 5 % du marché.

Délibération relative au Décret no 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs – 1 Délégué,

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire préfectorale du 25 avril 2023

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de M Daniel DELBECQUE, Mme Cathy CARBONNIER, M Nicolas CASTELAIN et Mme ALBUQUERQUE-FERREIRA Aurore. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

Les candidatures enregistrées : M Nicolas GODART

M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du délégué en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement de la candidature, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants - Nombre de bulletins : 9

- bulletins blancs ou nuls : 0

- suffrages exprimés : 9

- majorité absolue : 5

Ont obtenu: M Nicolas GODART 9 voix,

M. Nicolas GODART ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

<u>Délibération relative au Décret no 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs – 3 Suppléants,</u>

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire préfectorale du 25 avril 2023

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de M Daniel DELBECQUE, Mme Cathy CARBONNIER, M Nicolas CASTELAIN et Mme ALBUQUERQUE-FERREIRA Aurore. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

Les candidatures enregistrées : M Olivier SOMON,

: M Marc ROSIAUX

: M Daniel DELBECQUE

M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des trois suppléants au délégué en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement de la candidature, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants - Nombre de bulletins : 9

- bulletins blancs ou nuls : 0

- suffrages exprimés : 9

- majorité absolue : 5

Ont obtenu: M Olivier SOMON - 9 voix

M Marc ROSIAUX - 9 voix M Daniel DELBECQUE - 9 voix

M. Olivier SOMON, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de suppléant au délégué pour les élections sénatoriales.

M Marc ROSIAUX, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) élu en qualité de suppléant au délégué pour les élections sénatoriales.

M Daniel DELBECQUE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) élu en qualité de suppléant au délégué pour les élections sénatoriales.

<u>Délibération prescrivant la Révisons allégée et définissant les modalités de concertation - Révision Allégée n°2</u> du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bénifontaine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-14, les articles L.153-36 à 40 et les articles R.153-20 à R.153-22 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 07 septembre 2017;

Vu la révision allégée approuvé le 25 avril 2019 ;

Considérant que, la révision allégée permettra :

La modification de la profondeur de la zone urbaine afin de favoriser la densification sans remettre en cause le PADD et l'ajout de la parcelle 37 (occupée mais aujourd'hui non intégrée dans la zone constructible).

Considérant que, la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD).

Considérant que, la révision allégée du PLU peut être utilisée dans les cas suivants :

La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

- La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle :

- Que la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme envisagée a pour objet la modification de la profondeur de la zone urbaine afin de favoriser la densification sans remettre en cause le PADD et l'ajout de la parcelle 37 (occupée mais aujourd'hui non intégrée dans la zone constructible).

- La nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet (dont le bilan sera présenté au Conseil municipal, avant arrêt du projet de révision).
- Que le projet de révision allégée sera arrêté en conseil municipal.
- Que le projet arrêté sera transmis aux personnes publiques associées, qui pourront émettre un avis lors d'une réunion d'examen conjoint.
- Que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de révision allégée arrêté, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, doivent faire l'objet d'une enquête publique.
- Que les modalités de la concertation doivent être précisées, par le conseil municipal. Les modalités de l'enquête publique seront précisées par un arrêté du maire et seront portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelées dans les huit premiers jours de celle-ci.
- Que dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la concertation.
- Que de telles modalités, adaptées à l'importance des modifications projetées, peuvent consister dans :

□La mise à disposition de certaines pièces du dossier en mairie pendant la phase d'études.
□La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie

Le conseil municipal, entend l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, DECIDE :

- De donner autorisation au Maire pour lancer la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme et de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU.
- De prescrire la procédure de révision allégée du PLU, ayant pour objet la modification de la profondeur de la zone urbaine afin de favoriser la densification sans remettre en cause le PADD et l'ajout de la parcelle 37 (occupée mais aujourd'hui non intégrée dans la zone constructible).
- De fixer les modalités de la concertation (conformément aux article L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme) comme suit :
- Certaines pièces du dossier de modification seront mises à disposition en mairie pendant la phase d'études aux jours et heures d'ouverture de la mairie, à savoir : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 ainsi que le mercredi de 13h00 à 18h00, fermée le mercredi après-midi pendant les vacances scolaires.
- Un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture de la mairie indiqués ci-dessus.
- Le cas échéant de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLU;
- D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

DIT : Conformément à l'article L. 153 11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Sous-Préfet.
- Aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- Aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,

- Au président du SCOT de Lens-Liévin et Hénin-Carvin,
- Au président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.
- Aux maires des communes limitrophes : Hulluch, Vendin-Le-Vieil, Loos-en Gohelle, Wingles

Le dossier sera notifié au Sous-Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application à l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. La mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

<u>Délibération prescrivant la Révisons allégée et définissant les modalités de concertation -Révision Allégée n°3</u> <u>du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bénifontaine</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-14, les articles L.153-36 à 40 et les articles R.153-20 à R.153-22 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 07 septembre 2017 ;

Vu la révision allégée approuvé le 25 avril 2019;

Considérant que, la révision allégée permettra : L'évolution de l'étude « loi Barnier » au sein du secteur 1AUEa

Considérant que, la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD).

Considérant que, la révision allégée du PLU peut être utilisée dans les cas suivants :

- La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle :

- Que la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme envisagée a pour objet de permettre l'évolution de l'étude « Loi Barnier » au sien du secteur 1AUEa (sans aucune remise en cause du PADD).

- La nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet (dont le bilan sera présenté au Conseil municipal, avant arrêt du projet de révision).
- Que le projet de révision allégée sera arrêté en conseil municipal.
- Que le projet arrêté sera transmis aux personnes publiques associées, qui pourront émettre un avis lors d'une réunion d'examen conjoint.
- Que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de révision allégée arrêté, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, doivent faire l'objet d'une enquête publique.
- Que les modalités de la concertation doivent être précisées, par le conseil municipal. Les modalités de l'enquête publique seront précisées par un arrêté du maire et seront portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelées dans les huit premiers jours de celle-ci.
- Que dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la concertation.
- Que de telles modalités, adaptées à l'importance des modifications projetées, peuvent consister dans :

□La mise à disp	position de	e certaines p	ièces du dos	sier en mai	irie pendan	t la phase	d'études.	
□La mise à dis	position d'	un registre	permettant a	u public de	formuler s	ses observa	ations en	mairie

Le conseil municipal, entend l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, DECIDE :

- De donner autorisation au Maire pour lancer la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme et de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU.
- De prescrire la procédure de révision allégée du PLU, ayant pour objet de permettre l'évolution de l'étude « Loi Barnier » au sein du secteur 1AUEa.
- De fixer les modalités de la concertation (conformément aux article L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme) comme suit :
- Certaines pièces du dossier de modification seront mises à disposition en mairie pendant la phase d'études aux jours et heures d'ouverture de la mairie, à savoir : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 ainsi que le mercredi de 13h00 à 18h00, fermée le mercredi après-midi pendant les vacances scolaires.
- Un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture de la mairie indiqués ci-dessus.
- Le cas échéant de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLU ;
- D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

DIT : Conformément à l'article L. 153 11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Sous-Préfet,
- Aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- Aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- Au président du SCOT de Lens-Liévin et Hénin-Carvin,
- Au président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.
- Aux maires des communes limitrophes : Hulluch, Vendin-Le-Vieil, Loos-en Gohelle, Wingles

Le dossier sera notifié au Sous-Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application à l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. La mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

Le Maire Nicolas GODART Le 09.06.2023